

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages..... 600 F ● 32 à 44 pages..... 1000 F ● 48 à 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages..... 2000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE..... 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation..... 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2009

20 mai - Loi n° 2009-008 portant ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport. Adoptée à Paris le 19 octobre 2005.....	1
05 juin - Loi n° 2009-009 relative à l'interdiction de l'Emploi, du stockage, de la production et du transfert des Mines anti-personnel et sur leur destruction.....	2
11 juin - Loi n° 2009-010 relative à l'organisation de l'état civil au Togo.....	6
24 juin - Loi n° 2009-011 relative à l'abolition de la peine de mort au Togo.....	11
26 juin - Loi n° 2009-012 autorisant l'adhésion à l'accord de Florence relatif à l'importation d'objets de caractère éducatif, Scientifique ou culturel, adopté à New York le 22 novembre 1950.....	11

30 juin - Loi n° 2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public..... 11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2009-008 DU 20 MAI 2009 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT, ADOPTEE A PARIS LE 19 OCTOBRE 2005

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lome, le 20 mai 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-009 DU 05 JUIN 2009 RELATIVE A L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : La présente loi a pour objet l'interdiction des mines antipersonnel au Togo, conformément à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur les destructions adoptée à Ottawa (Canada) le 04 décembre 1997.

Art. 2 : DEFINITIONS

Au sens de la présente loi, on entend par :

1- « mine », un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule ;

2- « mine antipersonnel », une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes ;

Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs anti-manipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif ;

3- un dispositif anti-manipulation, un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à

celle-ci, attache à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de la tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine ;

4- « transfert », outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

Art. 3 : INTERDICTION

La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits.

Il en est de même des pièces détachées et des éléments d'assemblage de mines antipersonnel, même partiellement usités, lorsqu'il est reconnaissable qu'on ne peut les utiliser dans la même exécution à des fins civiles.

Il est également interdit d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans de telles activités.

Art. 4 : EXCEPTIONS

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les services de l'Etat sont autorisés à transférer des mines antipersonnel en vue de leur destruction.

Ils sont également autorisés à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de déminage des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques.

Le ministre chargé de la défense nationale déterminera le nombre maximum de mines antipersonnel qui peuvent être conservées ou transférées aux fins susmentionnées. Le nombre de ces mines ne doit pas excéder le minimum absolument nécessaire à ces fins et, en aucun cas, ne peut excéder 450 unités.

Les services de l'Etat peuvent confier ces opérations à des personnes ou institutions agréées.

Art. 5 : IDENTIFICATION ET MARQUAGE DES ZONES MINEES

1- les services compétents du ministère chargé de la défense nationale veillent, dès que possible, à établir un

inventaire des zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.

Ils peuvent confier ces opérations à des personnes ou institutions agréées.

2- En cas d'identification d'une zone ou la présence des mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, les services compétents des ministères chargés de la défense nationale et de la sécurité s'assurent dès que possible, que cette zone est marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines contenues dans cette zone aient été détruites.

Les normes internationales de lutte contre les mines concernant le marquage des champs de mines et des zones minées sont prises en compte.

Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 03 mai 1996.

A h 6 : DECLARATIONS

Sont soumis à déclaration auprès des services compétents du ministère chargé de la défense nationale :

1- Par leur détenteur :

a) le total des stocks de mines antipersonnel, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ;

b) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de déminage des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

c) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel transférées dans un but de destruction ;

d) la localisation de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le

maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place ;

e) l'état des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;

f) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après le 1^{er} septembre 2000, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel.

2- Par leur exploitant :

a) les installations autorisées à conserver ou à transférer des mines antipersonnel à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

b) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel.

3- Par toute personne qui fournit une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ou pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines :

a) l'état des programmes de soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique ;

b) l'état des programmes de sensibilisation aux dangers des mines.

Un rapport annuel rédigé en conformité avec l'article 7 de la Convention d'Ottawa par la Commission interministérielle pour l'élimination des mines antipersonnel établie en vertu de l'article 14 de la présente loi, sera transmis par voie diplomatique au Secrétaire Général des Nations Unies, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

CHAPITRE II : DES MISSIONS D'ETABLISSEMENT DES FAITS

Art. 7 : Dans les conditions prévues à l'article de la Convention d'Ottawa, les missions d'établissement des faits sont effectuées par des inspecteurs désignés par le

Secrétaire général des Nations Unies, **après** consultation **des autorités** nationales.

Art. 8 : A l'occasion de chaque mission d'établissement des **faits**, les **autorités** togolaises désignent une équipe d'accompagnement dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur. Cette équipe d'accompagnement a pour mission **d'accueillir les inspecteurs à leur point d'entrée** sur le territoire, d'assister aux opérations **effectuées** par ceux-ci et de les **accompagner jusqu'à** leur sortie du territoire.

Le chef de l'**équipe** d'accompagnement **veille** à la bonne **exécution** de la mission. Dans le cadre de ses attributions, **il représente l'Etat auprès** du chef de l'équipe d'inspection et des personnes soumises à l'inspection. **Il peut déléguer certaines** de ses attributions aux autres accompagnateurs.

Le chef de l'**équipe** d'accompagnement se **fait** communiquer le mandat d'inspection. **Il vérifie**, au point **d'entrée** sur le territoire de la mission **d'établissement des faits**, que les **équipements détenus par les inspecteurs** sont exclusivement destinés **à être utilisés** pour la **collecte de renseignements** sur le cas de non-respect présumé. **Il s'assure** que ces **équipements** sont conformes à la liste **communiquée** par la mission avant son **arrivée**.

Art. 8 : Les missions **d'établissement des faits** portent sur toutes les zones, toutes les installations ou **tous les établissements** situés sur le territoire national ou **il pourrait être** possible de recueillir des **faits** pertinents relatifs au cas de non-respect **préssumé** qui motive la mission.

Art. 10 : Sous réserve des autres dispositions de la **présente loi**, les inspecteurs peuvent, aux heures **légal**es et en **conformité** avec les dispositions de la Convention **d'Ottawa**, **procéder** à la visite **de tout** lieu, installation ou établissement, civil ou militaire, susceptible **d'être** en **mesure** de mettre au point, produire ou **stocker des** mines antipersonnel ou des pièces de **telle** mines, **s'ils** ont des **motifs permettant** de croire que s'y **trouvent** des renseignements ou **objets** relatifs à l'inobservation de la Convention.

Art. 11 : Pour l'**exécution** de leur **mission**, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et **immunités prévus à l'Article VI** de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 **février** 1946.

Article 12 : Lorsque le lieu soumis à inspection dépend **d'une** personne publique autre que l'**Etat**, l'autorisation **d'accès est donnée par l'autorité** politique ou administrative **compétente** du lieu.

Si la mission d'établissement des **faits** porte sur un lieu dont l'accès **pour** tout ou **partie** de la zone **spécifiée**, dépend d'une personne **privée**, le chef de l'**équipe** d'accompagnement avise de cette demande la personne ayant **qualité** pour autoriser l'**accès** à ce lieu. Cet avis est donné par **tous** les moyens et dans les **délais** compatibles avec ceux de l'**exécution** de la mission d'établissement des **faits**. Cavis indique l'objet et les conditions de l'inspection.

La personne **qui a qualité** pour autoriser l'**accès** assiste aux opérations d'inspection ou s'y **fait représenter**. Si cette personne ne peut **être** atteinte par l'avis **mentionné** à l'**alinéa précédent** ou si **elle** refuse l'accès, l'inspection ne peut commencer qu'avec l'autorisation du président du Tribunal de Première instance ou du juge **délégué** par lui.

Le président du tribunal de première instance est saisi par le chef de l'**équipe** d'accompagnement. Le président du **tribunal de première instance** ou le **juge délégué par lui** s'**assure** que la demande d'inspection est conforme aux **dispositions de la Convention d'Ottawa**. **Il s'assure également de l'existence du mandat d'inspection et des accompagnateurs** et de toute autre personne pour **laquelle** l'accès est **demandé**.

Le président ou le **juge délégué** par lui statue immédiatement par ordonnance. L'ordonnance comporte le mandat d'inspection, la liste nominative des membres de l'**équipe** d'inspection, des accompagnateurs et toute autre personne autorisée et la localisation des lieux soumis à la visite.

La visite s'effectue **sous le contrôle** du juge qui l'**a autorisée** et qui **désigne**, à cet effet, un **officier de police judiciaire territorialement compétent** chargé d'assister aux opérations.

L'ordonnance est **notifiée** par le président du tribunal de première instance ou le **juge délégué par lui**, sur place au moment de la visite, aux personnes **concernées** qui en **reçoivent** copie **intégrale contre récépissé**. En leur absence, la notification est faite **après** la visite par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 13 : Lorsque la mission d'établissement des **faits** demande l'**accès** à des zones, locaux, documents, **données** ou informations ayant un **caractère** confidentiel ou **privé**, le chef de l'**équipe** d'accompagnement, le cas **échéant** à la demande de la personne **concernée**, **informe par écrit** le chef de la mission d'établissement des **faits** du caractère confidentiel ou privé **susmentionné**.

Le chef de l'équipe d'accompagnement peut prendre toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

A l'issue de la mission de vérifications des faits, il s'assure que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés aux deux alinéas précédents, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la Convention d'Ottawa et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat de la mission d'établissement des faits.

Art. 14 : COMMISSION INTERMINISTRIELLE POUR L'ELIMINATION DES MINES ANTIPERSONNEL

Il est créé une Commission interministérielle pour l'élimination des mines antipersonnel chargée d'assurer le suivi de l'application de la présente loi.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 15 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 4, sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à trois (03) ans et de trois (03) à dix (10) millions de francs CFA d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

Les tentatives d'infraction sont passibles des mêmes peines.

Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux missions d'établissement des faits prévues aux articles 8 et suivants de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à trois (03) ans et de trois (03) à dix (10) millions de francs CFA d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 16 : Sont considérées comme complices des infractions visées à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent les personnes qui, sciemment, ont assisté, encouragé ou incité les auteurs de l'infraction dans les faits, qui l'auront préparée, facilitée et ou consommée.

Art. 17 : Pour les infractions prévues à l'article 15, la juridiction compétente prononcera les peines complémentaires suivantes :

1) L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2) La confiscation des mines antipersonnel, des éléments d'assemblage ou des pièces détachées des mines antipersonnel en leur possession ou sous contrôle.

Art. 18 : Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article 15 de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. l'amende ;

2. l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3. la confiscation des mines antipersonnel, des éléments d'assemblage ou des pièces détachées de mines antipersonnel en leur possession ou sous contrôle.

Art. 19 : La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 20 : APPLICATION DU CODE PENAL

Toutes les dispositions générales du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi sont applicables aux infractions prévues par celles-ci ou par les dispositions réglementaires prises pour son exécution.

Art. 21 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Outre les officiers de police judiciaire agissant en conformité avec le Code de procédure pénale, les agents des douanes, à l'occasion des contrôles effectués en application de la législation douanière, et les agents des ministères chargés de la défense nationale et de la sécurité habilités dans les conditions fixées par la loi, recherchent et constatent les infractions à la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son exécution.

Les agents des douanes ayant la qualité d'officier de police judiciaire et agents des ministères chargés de la défense nationale et de la sécurité mentionnés à l'alinéa ci-dessus

adressent, sous quarante huit heures, au procureur de la République, le procès-verbal de leurs constatations.

Art. 22 : COMPETENCE EXTRA-TERRITORIALE

Lorsque les infractions visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la présente loi sont commises hors du territoire de la République par un ressortissant togolais, les tribunaux togolais sont compétents, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 7 du Code pénal. Toutefois, l'alinéa 4 de l'article 7 du Code pénal n'est pas applicable.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 23 : DESTRUCTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Toute personne, autre que le gouvernement produisant ou possédant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des mines antipersonnel, ou des pièces détachées ou des éléments d'assemblage de mines antipersonnel visés au deuxième alinéa de l'article 3, doit notifier au ministère chargé de la défense nationale le nombre et la nature des mines antipersonnel, pièces détachées et éléments d'assemblage de mines antipersonnel produits ou possédés.

Elle doit livrer, sans délai au service compétent du ministère chargé de la défense nationale les mines antipersonnel, les pièces détachées et les éléments d'assemblage des mines antipersonnel possédés en violation de l'article 3 de la présente loi en vue de leur destruction.

Art. 24 : Les services compétents du ministère chargé de la défense nationale veillent à :

- la destruction des mines antipersonnel stockées par les services de l'Etat, ou livrées pour destruction en application de l'article précédent, dans les plus brefs délais ;

- la destruction des mines antipersonnel se trouvant dans les zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat togolais, dès que possible, et en tout état de cause, avant le 1^{er} juillet 2012.

Ils peuvent confier les opérations de destruction des mines antipersonnel ou de déminage des zones où la présence de mines est avérée à des personnes ou institutions agréées.

Art. 25 : DISPOSITIONS FINALES

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 05 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009- 010 DU 11 JUIN 2009 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DES ACTES D'ETAT CIVIL

SECTION I - Dispositions générales

Article premier : La présente loi organise l'état civil au Togo.

Art. 2 : Cet état civil est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'administration territoriale et du ministre chargé de la justice qui veillent à son organisation, à son fonctionnement et en assurent le contrôle.

Art. 3 : Il est dressé un acte d'état civil de tous les événements de naissance, de mariage, de décès de toute personne de nationalité togolaise ou étrangère résidant au Togo lorsque ces événements surviennent sur le territoire national.

Art. 4 : Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux personnes de nationalité togolaise résidant à l'étranger.

Les déclarations se font dans les représentations diplomatiques ou consulaires du lieu de résidence, ou à défaut dans l'un des pays les plus proches où l'Etat dispose d'une représentation diplomatique ou consulaire.

Si les déclarations n'ont pu être faites dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Togo à l'étranger, les actes d'état civil enregistrés conformément aux lois du pays d'accueil doivent être transcrits à l'état civil national.

Art. 5 : Les déclarations sont reçues :

- dans les communes, par les maires ou les délégués ;
- dans le ressort des représentations diplomatiques ou consulaires, par les ambassadeurs, les charges d'affaires ou consuls.

Art. 6 : Peuvent bénéficier de la délégation d'officier d'état civil du maire, les adjoints aux maires, les secrétaires généraux et secrétaires de mairie et de façon exceptionnelle, les conseillers municipaux.

Les délégués délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, les extraits, copies et bulletins de naissance, de mariage et de décès.

L'arrêté portant délégation du maire est transmis au préfet et au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune.

Les délégations sont rapportées dans les mêmes formes. Toutefois, elles deviennent caduques en cas de décès, démission ou destitution du maire ou du délégué.

Art. 7 : Les communes urbaines, les communes rurales et chaque commune d'arrondissement disposent d'un centre d'état civil.

Les communes peuvent créer, en cas de besoin, des centres secondaires d'état civil.

Art. 8 : La tarification de l'enregistrement des actes d'état civil est harmonisée sur l'ensemble du territoire national par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'administration territoriale.

Art. 9 : Le registre d'état civil est constitué de l'ensemble des actes d'état civil et des actes qui les modifient.

Le ministre chargé de l'administration territoriale définit pour les collectivités territoriales un modèle unique de registre d'état civil.

l'acquisition des registres d'état civil est à la charge des collectivités territoriales, sous le contrôle des services techniques du ministère chargé de l'administration territoriale.

Art. 10 : Les actes sont inscrits chronologiquement, sans blanc ni ratures sur le registre modèle, pour l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. La première et la dernière page sont cotées, tandis que tous les autres feuillets sont paraphés.

Les cotes et les paraphes sont apposés par le juge du tribunal territorialement compétent.

Chaque acte porte un numéro constatant l'ordre de son inscription.

Exceptionnellement des ratures peuvent être admises. Dans ce cas, ces ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Art. 11 : Il est tenu un registre 8 feuillets par nature d'acte. Chaque feuillet compte cinq (5) volets.

Art. 12 : Les actes sont signés par l'officier d'état civil ou les délégués de signature.

La signature de l'officier d'état civil ou du délégué de signature confère aux actes de l'état civil leur caractère authentique.

Le déclarant est tenu de signer l'acte qui lui est délivré. S'il ne sait ou ne peut pas signer, son empreinte digitale est relevée en lieu et place de la signature.

Art. 13 : Le volet n° 5 est remis au déclarant. Il tient lieu d'extrait d'acte d'état civil.

Le volet n°4 est adressé mensuellement à la direction régionale de la statistique.

Le volet n°3 est adressé chaque année au juge du tribunal territorialement compétent. Il est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil, à la diligence de l'officier d'état civil ou des délégués de signature.

Le volet n°2 est envoyé au ministère chargé de l'administration territoriale pour centralisation nationale par voie hiérarchique.

Le volet n°1 est conservé par le centre qui enregistre l'acte. Il constitue le registre de l'état civil.

À la fin de chaque année, le registre est clos et arrêté par l'agent chargé de l'état civil. Celui-ci dresse une table alphabétique annuelle des actes qui y sont contenus et adresse un rapport au ministère chargé de l'administration territoriale par voie hiérarchique.

Art. 14 : Les mentions « coutume du père » et « ethnie » sont interdites sur tous les volets du registre de l'état civil.

Art. 15 : Les **maires** et les agents d'etat civil sont responsables de la tenue et de la conservation des registres. **L'enregistrement et** la conservation des actes **d'état** civil sont manuels **et/ou** informatisés.

Les actes d'etat civil **informatisés** ont la **même** valeur juridique que ceux **enregistrés** manuellement.

Art. 16 : En cas de suppression d'un centre d'etat civil, ses registres sont versés aux archives du centre de rattachement.

Art. 17 : La table **alphabétique** comporte, en face du nom, dans la colonne de la date de l'acte, **le** numero d'inscription de l'acte.

Il est **établi**, **tous** les cinq (5) ans, un **relevé** des tables **alphabétiques** annuelles.

Ces **relevés** qui portent **le** nom de tables quinquennales de l'**état** civil sont dressés dans les **mêmes** formes que les tables annuelles et **comportent** les **mêmes** mentions.

Les tables alphabetiques quinquennales sont établies en trois exemplaires: l'un est conservé au centre d'etat civil, l'autre est **déposé** au greffe du tribunal territorialement competent et **le** dernier au ministere chargé de l'administration territoriale.

SECTION II - Des différentes sortes d'actes

A - Des actes de naissance

Art. 18 : La déclaration de naissance est obligatoire. Elle est faite dans les quarante cinq (**45**) jours qui suivent la naissance de l'enfant au centre d'etat civil du lieu de naissance ou dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Togo, si la naissance survient à l'étranger.

La déclaration de naissance incombe à l'un des parents de l'enfant, à toute personne **autorisée** par l'un des parents et à **défaut**, **par le médecin** ou la sage-femme **conformément** aux dispositions **légales** en vigueur.

La **déclaration** de naissance donne droit à un document **authentique appelé** acte de naissance.

Art. 19 : Il est tenu par les **hôpitaux**, les **maternités** et les formations **sanitaires** publiques ou **privées**, un **registre d'attestation** des naissances qui y sont survenues.

Le **registre peut être consulté** à tout moment, en cas de **nécessité** par l'**officier** d'etat civil ainsi que par toute autre **autorité** administrative ou **judiciaire** dans le respect des conditions **fixées** par la loi.

Art. 20 : Toute personne ayant **découvert** un enfant **nouveau-abandonné** est tenu de **le** présenter au service social, à la police, à la gendarmerie ou à tout autre service public competent aux fins de sa déclaration ou de son enregistrement par les services d'etat civil du lieu de la **découverte**.

Le service qui **reçoit** la déclaration est tenu de dresser et d'envoyer au procureur de la **République** pres **le** Tribunal de Premikre Instance territorialement competent un **procès-verbal détaillé** et un rapport indiquant, outre la date, l'heure, **le lieu et** les circonstances de la **découverte**, **l'âge** apparent, **le sexe** de l'enfant et tout autre signe pouvant contribuer à son identification ainsi **qu'à** celle de la personne à **laquelle** sa garde est provisoirement confiée.

Cofficier d'etat civil territorialement competent enregistre l'enfant conformément aux dispositions du code de l'enfant et du code des personnes et de la famille.

B - Des actes de mariage

Art. 21 : Les déclarations d'intention de mariage sont faites par les futurs **époux**.

Le mariage est **précédé** de la publication des bans qui dure trente (30) jours. Il est **aussitôt enregistré** après la **célébration**.

Il est **matérialisé** par un document authentique **appelé** acte de mariage.

Art. 22 : La décision de divorce **définitivement prononcé** par **le juge** est **communiquée** au centre d'etat civil du lieu de naissance **des époux divorcés** en vue de sa mention en marge ou au dos de leurs actes de naissance et de mariage **conformément aux** dispositions **légales** en vigueur.

C - Des actes de décès

Art. 23 : La déclaration de **décès** est obligatoire. Elle est faite dans les **quinze (15)** jours suivant **le** décès au centre d'etat civil ou dans une représentation diplomatique ou consulaire du lieu du **décès** ou dans celle de l'un des pays les plus proches, par un parent ou par toute autre personne ayant eu connaissance du **décès**.

Elle donne lieu à un document authentique appelé acte de **décès**.

Après enquête et sur autorisation du procureur de la République, la déclaration de **décès** frappée de forclusion peut être **enregistrée**.

Art. 24 : Il est fait mention d'office, en marge ou au dos des actes de naissance, des actes de **décès**.

SECTION III - De la rectification et de la reconstitution des actes d'état civil

Art. 25 : La rectification et la reconstitution des actes d'état civil ne sont effectuées qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil ou l'acte a été ou **aurait dû être dressé**.

La rectification intervient par suite d'une déclaration **erronée**, d'un changement de nom, de **prénoms** ou d'un ajout de prénoms.

La reconstitution intervient par suite de perte, destruction **totale** ou partielle des registres et en cas de déclarations **frappées** de forclusion.

Art. 26 : Les actes d'état civil qui contiennent des erreurs ou des omissions, sans pour autant que leur rectification soit de nature à modifier l'état des personnes, peuvent être rectifiés par le Tribunal de Première Instance **territorialement** compétent.

L'acte produit après rectification s'appelle acte rectificatif.

Art. 27 : En cas de perte, de destruction partielle ou **totale** des registres, ainsi qu'en cas de déclarations frappées de forclusion, les actes d'état civil peuvent **faire** l'objet de reconstitution par jugement **supplétif**.

La personne ou l'**autorité visée** par les dispositions du présent article souhaitant **remédier** à l'absence d'un acte d'état civil s'adresse au Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil ou l'acte a été ou **aurait dû être dressé**.

La **requête fait** obligatoirement mention de l'attestation de la perte ou de la destruction des registres par l'état civil du lieu présumé de naissance, des éléments matériels et de l'identité de témoins pouvant la corroborer. Après vérification, le Tribunal de Première Instance peut **rendre** un jugement **supplétif** qui est transcrit dans les registres du centre d'état civil.

L'acte produit après reconstitution est appelé acte reconstitué.

Art. 28 : La demande en rectification ou en reconstitution peut être faite par toute personne ayant un **intérêt réel à cette** rectification ou **reconstitution**.

Elle peut également être faite soit par l'autorité administrative ou par le procureur de la République.

La demande est portée devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvent les bureaux d'état civil ou l'acte aurait dû être reçu.

Le jugement portant reconstitution ou rectification est susceptible d'appel par les personnes et autorités mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Art. 29 : Le dispositif de tout jugement de rectification d'acte d'état civil devenu **définitif** est transcrit d'office à la diligence du juge au dos de la souche sur laquelle figure l'acte **rectifié**.

La même transcription est faite également par le greffier en chef sur le volet n° 3.

Copie du dispositif à transcrire est adressée par la juridiction ayant statué à l'agent d'état civil de la commune et au greffier en chef de la **juridiction intéressée**.

Art. 30 : En cas de déclaration de naissance hors **délai**, l'acte d'état civil peut **faire** l'objet d'un jugement supplétif du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil où l'acte de naissance **aurait dû être dressé**.

La **requête fait** mention de **tous les éléments matériels** et des **témoins** pouvant permettre d'établir l'identité de l'intéressé et celle de ses parents, le lieu et la date de naissance.

Art. 31 : Le dispositif de tout jugement de reconstitution ou **supplétif** d'acte d'état civil devenu **définitif** est transcrit d'office dans les **mêmes formes** à sa date, au dos de la souche sur le registre de l'année en cours, du lieu où a été dressé l'acte détruit ou perdu, ou sur le registre de l'année ou la déclaration **aurait dû être faite**.

SECTION IV - Des mentions

Art. 32 : Les mentions de divorce et de **décès** sont portées au dos de la souche du registre de naissance, ainsi qu'à celui des mariages et au dos des volets n° 3 déposés au greffe du Tribunal de Première Instance.

Les mentions relatives au **décès** en indiquent la date et le lieu ainsi que le numéro d'ordre de l'acte de **décès**.

Art. 33 : Les mentions relatives aux naissances, aux mariages et aux **décès** sont **faites** par l'**autorité chargée** de la conservation des registres et par **le greffier en chef** du Tribunal de Première Instance, au vu de l'avis des **autorités chargées** de recevoir l'acte donnant lieu à mention.

La communication de ces mentions est faite entre les administrations concernées.

SECTION V - Des dispositions particulières

Art. 34 : Les directeurs des **établissements** pénitentiaires, des formations sanitaires et d'asiles sont **tenus** de déclarer les naissances et les **décès** survenus dans leurs **établissements** au centre d'état civil du lieu de naissance ou de **décès**.

Art. 35 : Il est **délivré** un livret de **famille** à toute personne qui en **fait** la demande.

CHAPITRE II - DE LA DELIVRANCE DES COPIES DES ACTES D'ETAT CIVIL ET DE LA VERIFICATION DES REGISTRES

SECTION 1^{ère} - De la délivrance des copies des actes d'état civil

Art. 36 : Il est **délivré** à toute personne, qui en **fait** la demande, une ou plusieurs copies des actes la concernant. Des copies peuvent **également être délivrées** aux ascendants, descendants, conjoints et **héritiers** dont la **qualité** aura **été** reconnue.

Les copies sont **délivrées** aux demandeurs à leurs frais, **conformément** à la législation en vigueur, par les agents de l'**état civil**, qui doivent les certifier **conformes au** registre, les **faire** signer par les **autorités compétentes** et y apposer le cachet du centre d'**état civil**.

Les droits de délivrance des copies sont **perçus** au moyen d'un timbre apposé sur lesdites copies et dont la valeur est **fixée** par **arrêté** conjoint du **ministre** chargé des finances et du **ministre** chargé de l'administration territoriale.

Ces dispositions s'appliquent **également** à la **délivrance** des copies **établies** au moment où l'acte est **dressé**.

Art. 37 : Les **autorités** administratives ou judiciaires peuvent obtenir, dans l'**exécution** de leurs missions, copie de tout acte d'**état civil**.

SECTION II - De la vérification des registres

Art. 38 : Les registres **tenus** dans les centres d'**état civil** sont obligatoirement visés **par** trimestre **par** le **prefet**.

Le procureur de la **République** territorialement compétent ou le magistrat qu'il **détermine** **vérifie** les registres chaque trimestre. Un rapport de vérification est **dressé** au procureur général près la Cour d'appel territorialement compétent aux fins de rectification éventuelles.

CHAPITRE III - DES SANCTIONS

Art. 39 : Sera puni d'une amende de vingt mille (20 000) à trente mille (30 000) francs CFA, quiconque y **étant légalement tenu** aura **négligé** de déclarer à l'**état civil** une naissance ou un **décès**.

Art. 40 : Sera puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement quiconque aura **enlevé**, cache, **substitué** un enfant dans le but de le priver de son état personnel et familial.

La peine sera de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion si l'enfant **était âgé** de moins de douze (12) ans.

Les **mêmes** peines sont applicables à quiconque aura sciemment **fait** à l'officier d'**état civil** des déclarations inexactes de nature à **altérer** l'**état** personnel et familial de la personne en cause.

Art. 41 : Sera puni de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion l'officier ou le **préposé** de l'**état civil** qui, sciemment, aura **enregistré** des déclarations inexactes ou aura volontairement **altéré**, **falsifié** ou détruit un registre, un acte ou un document d'état civil.

Art. 42 : Sera puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement ou d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA quiconque

- aura **fait** inhumer discrètement un corps humain, sans avoir **fait régulièrement** constater le **décès**;
- aura **dissimulé**, **mutilé** ou **détruit** le corps d'une personne **décédée**.

Art. 43 : Quiconque aura **détruit**, **dégradé** ou soustrait des registres, actes ou autres documents publics **contenus** et **conservés** dans les services publics ou par les officiers **ministériels** sera puni d'un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement.

Art. 44 : Sera puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement quiconque aura contrefait ou falsifié le sceau de l'état ou d'une administration publique, les marques, poinçons et autres instruments utilisés par les administrations publiques pour distinguer les actes, documents, matières ou objets.

La même peine sera applicable à ceux qui auront sciemment fait usage des certificats, pièces ou documents contrefaits ou falsifiés.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 45 : Les centres d'état civil existant en dehors des communes assurent la tenue et la conservation des registres d'état civil jusqu'à la mise en place effective des structures communales sur toute l'étendue du territoire.

Art. 46 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 47 : Les modalités d'application de la présente loi notamment les déclarations sur les actes de naissance, de mariage et de décès seront précisées par décret en conseil des ministres.

Art. 48 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-011 DU 24 JANVIER 2009 RELATIVE A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La peine de mort est abolie au Togo.

Art. 2 : Les condamnations à mort prononcées par les juridictions compétentes, devenues définitives mais non encore exécutées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont converties de plein droit en peine de réclusion perpétuelle.

Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de désistement ou de rejet du pourvoi.

Art. 3 : Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la référence à la réclusion perpétuelle.

Art. 4 : Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 5 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-012 DU 26 JUIN 2009 AUTORISANT L'ADHESION A L'ACCORD DE FLORENCE RELATIF A L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL, ADOPTÉ A NEW YORK LE 22 NOVEMBRE 1950

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à l'Accord de Florence relatif à l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à New York le 22 novembre 1950.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-013 DU 30 JUIN 2009 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : OBJET-PRINCIPES GENERAUX - CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Objet et definitions

La presente loi fixe les règles regissant la passation, le contrôle et la regulation des marches publics et delegations de service public en République Togolaise.

Au sens de la presente loi, on entend par marché public, tout contrat écrit, conclu a titre onéreux, passe conformément a ses dispositions, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'une des personnes morales mentionnées à l'article 3 cidessous, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix.

Au sens de la presente loi, on entend par delegation de service public, tout contrat par lequel une des personnes morales de droit public visees a l'article 3 ci-dessous confie la gestion d'un service public relevant de sa competence à un délégataire dont la remuneration est liee ou substantiellement assuree par les résultats de l'exploitation du service. Les delegations de service public comprennent les regies intéressées, les affermages ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'execution d'un ouvrage.

Art. 2 : Principes generaux

Les regles de passation des marches reposent sur les principes de concurrence, de liberte d'accès a la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, d'conomie et d'efficacité du processus d'acquisition et de transparence des procédures. Ces principes s'appliquent a tous les achats publics quels que soient leurs montants et sources de financement dès lors qu'ils sont inscrits au budget de l'Etat ou dans les budgets des autres entités visees à l'article 3 ci-dessous, sous reserve des cas d'urgence prevus par la présente loi.

Art. 3 : Champ d'application

La presente loi s'applique aux marches publics et delegations de service public passes par les personnes morales, désignées ci-après sous le terme « autorité contractante ».

Les autorités contractantes sont :

- l'Etat, les établissements publics à caractere administratif, les collectivités territoriales décentralisées ;
- les établissements publics à caractere industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par

l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt general, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public' ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;

- les sociétés nationales ou les sociétés a capitaux publics dont le capital est majoritairement detenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;

- les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Les dispositions de la presente loi s'appliquent également :

- aux marches passes par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visees au paragraphe precedent ;

- aux marches passes par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marches beneficent du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe precedent.

Art. 4 : Seuils d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marches publics dont la valeur estimée toutes taxes comprises est egale ou supérieure aux seuils de passation des marches tels que définis par décret pris en conseil des ministres.

Les evaluations faites par les autorités contractantes du montant de leurs marches et des lignes budgétaires qui leur sont affectées ne doivent pas avoir pour effet de les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la presente loi.

TITRE II : ORGANES DE PASSATION, DE CONTROLE ET DE REGULATION DE MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel mis en place par la presente loi repose sur le principe de la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de regulation des marches publics et delegations de service public. Il comprend les organes de passation, de contrôle et de regulation des marches publics et délégations de service public.

Art. 6 : Organes de passation

Ces organes étant les services techniques de l'autorité contractante **bénéficiaires** de l'acquisition, sont responsables du processus de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Art. 7 : Organes de contrôle**- au niveau de l'autorité contractante :**

Les organes de contrôle des marchés publics et délégations de service public, **constitués** auprès de l'autorité contractante, et agissant **sous** l'autorité de son **représentant**, sont chargés du contrôle de la **régularité** des procédures de passation et d'**exécution** des marchés et délégations,

- au niveau national

La direction nationale de contrôle des marchés publics du Ministère de l'**Economie** et des Finances, a en charge le contrôle a priori et a posteriori des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public mises en **œuvre** par toute **autorité** contractante, selon des **modalités** et des **seuils** déterminés par voie réglementaire. Elle s'assure que les organes de contrôle interne **établis** au sein des autorités contractantes ont les capacités et les moyens suffisants pour **assurer** le contrôle de régularité des procédures de passation. Dans le but d'assurer la pérennité et l'efficacité du **système** de passation des marchés, ces organes de contrôle et leurs membres **bénéficieront**, par leur statut, déterminé par voie réglementaire, de l'autorité et des moyens et ressources **nécessaires** à l'exercice de leurs **activités**.

Art. 8 : Organe de régulation

L'**Autorité** de Régulation des Marchés Publics **créée** en application de la **présente loi**, **sous la forme** d'une **autorité** administrative indépendante, est **dotée** de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et **financière**.

Son statut, ses procédures ainsi que les **modalités** de désignation de ses membres doivent lui permettre d'assurer une représentation tripartite entre d'une part, les représentants de l'administration et d'autre part, les **représentants** du secteur **privé** et de la **société civile désignés** par leur corps ou organisations d'origine et de garantir une régulation **indépendante** du système des marchés publics.

Cette **autorité** est responsable de la définition des politiques en **matière** de marchés publics et de délégations de service public et des stratégies de renforcement des **capacités**.

Cette **autorité** a en outre pour mission d'assurer le **règlement** des **différends** relatifs aux procédures d'attribution des marchés publics et **délégations** de service public, de sanctionner, **soit sous la forme** d'exclusion de la commande **publique**, **soit sous la forme** de condamnation à caractère **pécuniaire** les candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés et délégations ayant contrevenu à la **réglementation** applicable en **matière** de marchés publics et **délégations** de service public, sans préjudice des sanctions **pénales** éventuellement encourues ou des réparations dues.

Elle est **chargée enfin** de **faire procéder** à des audits **indépendants réguliers** des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public.

L'**Autorité** de Régulation des Marchés Publics est **habilitée** à ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs du **système** de la **réglementation** en **matière** de marchés publics et délégations de service public, et notamment à proscrire la corruption.

Ses investigations sont **réalisées** par des agents assermentés dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont déterminés par voie réglementaire.

L'**Autorité** de Régulation des Marchés Publics est l'organe de liaison de la Commission de l'UEMOA dans le domaine des marchés publics.

Art. 9 : Incompatibilités

Les fonctions de membre des organes de contrôle et de régulation et des structures de passation des marchés publics et délégations de service public établis auprès des autorités contractantes sont incompatibles.

Art. 10 : Règles d'organisation et de fonctionnement

Les règles **fixant** les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics et délégations de service public sont **fixées** par voie de **décret** en conseil des ministres.

Art. 11 : Compte d'affectation spéciale

Il est **créé** un compte d'affectation **spéciale** en vue de garantir le bon fonctionnement de la régulation des marchés publics et délégations de service public.

Les ressources du compte d'affectation speciale sont reparties selon des **modalités** definies par voie reglementaire. Elles sont **constituées** par :

1. Une taxe parafiscale de 1,5 % du montant hors taxes des marches publics à la charge des titulaires des marches, et un pourcentage de la redevance versee à l'Etat ou à la **Collectivité territoriale décentralisée** pour les delegations de service public, dont les taux sont susceptibles de modification par voie de decret pris en conseil des ministres ;

2. Les produits des amendes et **pénalités prononcées** en cas de violations des regles relatives a l'attribution ou a l'execution des marches publics et delegations de service public selon des montants et modalites definis par voie reglementaire ;

3. Les subventions de l'Etat.

Les ressources **visées** aux points 1, 2 et 3 ci-dessus sont etablies et liquidees suivant les modalites **déterminées** par **décret** pris en conseil des ministres.

Les modalites de fonctionnement du compte d'affectation **speciale** sont fixees par **décret** en conseil des ministres.

TITRE III : REGLES GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Chapitre I^{er} : Planification de la commande publique

Art. 12 : Elaboration du plan prévisionnel

Les **autorités** contractantes sont tenues **d'élaborer** et de publier largement leurs plans **prévisionnels** annuels de passation des marches publics, etablis en coherence avec les credits qui leur sont alloues et sur le fondement de leur programme d'activites. Les marches passes par les autorites contractantes doivent avoir **été préalablement** inscrits dans ces plans previsionnels **sous** reserve des cas d'urgence prevus par la presenteloi. Les modalites de publication des plans sont definies par voie reglementaire.

Art. 13 : Modalités de la determination des besoins

La nature et l'**étendue** des **besoins** doivent **être déterminées** avec precision par les **autorités** contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procedure de **négociation** par entente directe. La determination de ces **besoins** doit **s'appuyer** sur des **spécifications** techniques **définies** avec

precision, neutralite, professionnalisme et de **manière** non discriminatoire au regard de la consistance des biens à **acquérir**. Le **marché public** conclu par l'**autorité** contractante doit avoir pour **objet** exclusif de répondre à ces besoins.

Art. 14 : Disponibilité des credits

Le lancement d'une procedure de passation d'un **marché public** doit se conformer aux reglementations en **matière** de finances publiques.

La **autorité** contractante est tenue de s'assurer de la mise en place et de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation **conformément** à son plan **prévisionnel** annuel de passation de marches et ce, jusqu'à la notification du **marché**.

Chapitre 2 : Conditions de participation a la commande publique

Art. 15 : Conditions d'eligibilite

Tout **candidat** qui **possède** les **capacités** techniques et financieres **nécessaires** A l'execution d'un **marché public** ou d'une delegation de service public peut **participer** aux procedures de passation de marches et delegations de service public.

Dans la **définition** des capacites techniques ou financieres requises, les **autorités** contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire, notamment **celles** qui pourraient avoir pour effet de **faire** obstacle à l'acces des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

L'inexactitude des mentions **obérant** les capacites techniques, **financières** et les pieces administratives demandees dans le dossier d'appel d'offres ou leur faussete est sanctionnee par le **rejet** de l'offre ou **ultérieurement** la resiliation du **marché**, sans mise en demeure **préalable** et aux frais et risques du **déclarant**, sans prejudice des autres sanctions susceptibles **d'être** prises en vertu de la reglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Procedures de passation des marches publics et délégations de service public

Art. 16 : Types de procedure

1) Les marches publics et delegations de service public sont **attribués** apres mise en concurrence des candidats

potentiels. L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours a tout autre mode de passation doit s'exercer dans les conditions définies par la loi et être autorisé par l'entité chargée du contrôle des marchés publics, après justification de son choix par l'autorité contractante.

2) L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, jugée la meilleure, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Cette procédure se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres, en rapport avec l'objet du marché et exprimés en termes monétaires.

3) Les marchés peuvent exceptionnellement être attribués après consultation simplifiée en dessous du seuil d'application visé à l'article 4 de la présente loi ou selon la procédure d'entente directe dans les conditions définies dans la présente loi. Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs, ou prestataires de services.

4) Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;

- lorsque les marchés concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ;

- dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;

- dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence.

5) Les marchés de prestations intellectuelles, relatifs aux activités dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable sont passés après consultation de candidats, sélectionnés après la publication d'un avis à manifestation d'intérêt, et remise de propositions.

Art. 17 : **Transparence des procédures**

Les modalités de réception, d'ouverture publique et d'évaluation des offres sont déterminées par le code des marchés publics, dans le respect des principes de la présente loi et sous réserve des régimes de préférence définis par les dispositions réglementaires communautaires et nationales applicables. Les procédures d'ouverture et d'évaluation des offres font l'objet de rapports soumis à publication dans les formes définies par voie réglementaire.

La procédure d'évaluation des offres, effectuée de manière strictement confidentielle, et dans le délai compatible avec le délai de validité des offres, a pour objet de procéder à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres.

Des personnes qualifiées peuvent être désignées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en qualité d'observateurs pour contrôler les opérations d'ouverture et d'évaluation. La mission de ces observateurs et leur mode de désignation sont fixés par voie réglementaire.

L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite. Les autorités contractantes observent un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables après la publication des rapports visé à l'alinéa 1 du présent article, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes. Dans ce délai, le soumissionnaire doit, sous peine de forclusion, exercer les recours visés aux articles 20 et suivants de la présente loi.

Art. 18 : **Approbation des marchés**

Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, et en fonction des règles applicables en matière d'ordonnement des dépenses publiques, sont transmis, le cas échéant, pour approbation par l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics, à une autorité approbatrice, centrale ou déconcentrée, qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire.

Art. 19 : **Delegations de service public**

L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées peuvent conclure des conventions de délégations de service public. La procédure de sélection du délégataire doit être préalablement validée par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ou le cas échéant par sa ou ses

structures déconcentrées. Elle obéit aux règles, principes et modalités de sélection fixes dans la présente loi.

TITRE IV : CONTENTIEUX RELATIFS AUX PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Chapitre 1^{er} : Contentieux de la Passation

Art. 20 : Recours devant l'autorité contractante ou son autorité hiérarchique

Les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement écartés des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peuvent introduire un recours effectif préalable à l'encontre des actes et décisions rendus à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant le représentant de l'autorité concédante, déléguante ou contractante.

Ce recours peut également être exercé devant l'autorité hiérarchique de l'autorité contractante. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Le recours peut porter sur la décision prise en matière de pré qualification ou d'établissement de la liste restreinte, la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et délégations de service public.

Tout candidat dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'avis d'appel à concurrence, pour introduire le recours contre un acte inhérent à la phase de la procédure précédant le dépôt des offres.

Art. 21 : Effet suspensif du recours

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de l'autorité concédante, déléguante ou contractante, de son autorité hiérarchique, qui disposent à cet effet d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour prendre sa décision, ou de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Art. 22 : Saisine et décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Les décisions rendues au titre de l'article 20 peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est rendue dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables à compter de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché public ou de la délégation de service public ne peut plus être suspendue. Cette décision est immédiatement exécutoire.

Art. 23 : Recours contre la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Les décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peuvent faire l'objet d'un recours devant l'organe juridictionnel compétent. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

Art. 24 : Saisine d'office de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées.

La saisine d'office de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est suspensive de la procédure d'attribution définitive du marché public ou de la délégation de service public.

Chapitre 2 : Contentieux de l'Exécution des Marchés Publics et des délégations de service public

Art. 25 : Règlement amiable

Les titulaires de marchés publics et délégations de service public doivent préalablement à tout recours judiciaire ou arbitral introduire un recours auprès de l'autorité contractante ou auprès de son autorité hiérarchique, aux fins de rechercher un règlement amiable aux différends et litiges les opposant à l'autorité contractante en cours d'exécution du marché ou de la délégation.

Art. 26 : Juridiction competente

Les règlements des différends en matière d'exécution des marchés publics et délégations de service public sont soumis aux juridictions compétentes telles que désignées dans le corps de ces contrats.

TITRE V : DISPOSITIF APPLICABLE EN MATIERE D'ETHIQUE ET DE GOUVERNANCE DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art. 27 : Conflits d'intérêts

Les représentants et membres des autorités contractantes, de l'Administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et délégations de service public, et plus généralement, l'ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et délégations de service public, soit pour le compte d'une autorité concédante, délégante ou contractante, soit pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires prohibant les pratiques frauduleuses et les conflits d'intérêts dans la passation des marchés ou délégations de service public.

Art. 28 : Sanctions des agents publics en matière de marchés publics

Sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales qui pourraient être exercées à leur encontre, les agents publics convaincus d'avoir violé la réglementation applicable en matière de marchés publics seront sanctionnés par l'autorité dont ils relèvent et selon les procédures applicables en fonction de la gravité des fautes qui leur sont reprochées. La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de toute fonction relative à la passation, au contrôle ou à la régulation des marchés publics et délégations de service public.

Art. 29 : Annulation des contrats

Tout contrat conclu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés, peut être frappé de nullité.

Toutefois, lorsque l'annulation du contrat est susceptible de porter un préjudice grave à l'intérêt public, l'autorité contractante peut être autorisée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à entreprendre des mesures correctives destinées à la sauvegarde de l'intérêt public sans préjudice des sanctions encourues par le contrevenant en application de la législation en vigueur.

L'intérêt public visé à l'alinéa précédent ne peut être apprécié que par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics après saisine de l'autorité contractante.

Tout contrat conclu en violation des décisions prises par la Direction Nationale de Contrôle ou ses structures déconcentrées ou par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut également être frappé de nullité.

Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption ou de pratiques frauduleuses peut demander au tribunal l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

Tout soumissionnaire évincé peut également demander dans les trois (03) mois de la publication de tout contrat ou avenant, leur annulation devant la juridiction compétente, sous réserve de démontrer le recours aux pratiques visées à l'alinéa 1 du présent article ou à une violation grave des dispositions et principes de la réglementation applicable en matière de marchés publics et délégations de service public.

Art. 30 : Réparation des préjudices

Toute personne qui a subi un dommage résultant d'un acte de corruption ou d'une violation des dispositions de la réglementation applicable en matière de marchés publics ou délégations de service public peut intenter une action en indemnisation contre l'Etat et toute autre personne physique ou morale impliquée, en vue d'obtenir la réparation de l'intégralité de ce préjudice, cette réparation pouvant porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les préjudices extrapatrimoniaux.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31 : Sort des marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi

Les marches publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions qui étaient applicables au moment de leur notification.

Les procédures de passation des marches publics et délégations de service public dans le cadre desquelles les offres des soumissionnaires ont été reçues par l'autorité compétente avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies, pour leur passation, par les dispositions légales applicables au moment de leur réception.

Leur exécution obéit aux mêmes dispositions.

Les institutions chargées de la passation et du contrôle des marches publics continuent d'exercer leurs missions en attendant la mise en place des institutions nouvelles prévues par la présente loi.

Art. 32 : Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi. Des décrets en conseil des ministres ou des arrêtés ministériels déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 33 : Exécution

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO